**5510 : Résumé**

Le projet de loi 5510 a pour but est de transposer la directive 2004/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et, partant, d’adapter la loi du 23 décembre 2004, laquelle a transposé la directive 2003/87/CE. La directive 2004/101/CE vise à approfondir les liens entre le système d’échange de quotas d’émission de l’UE, d’une part, et les mécanismes inscrits dans le Protocole de Kyoto, d’autre part.

Pour rappel, il est convenu dans le Protocole de Kyoto que les pays industrialisés réduisent leurs émissions globales de 6 gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008 à 2012 par rapport à 1990. Le Protocole introduit trois mécanismes pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions

* l’échange de droits d’émission ;
* la mise en œuvre conjointe (MOC) réalisée par des projets dans les pays de l’OCDE et les pays à économie de transition ;
* les mécanismes de développement propre (MDP) sont mis en œuvre par des projets dans les pays en développement.

La mise en œuvre du système d’échange de quotas d’émission a débuté le 1er janvier 2005. Les trois premières années constitueront une phase préliminaire, alors que, durant la période allant de 2008 à 2012, le Luxembourg s’est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 28%.

La directive 2003/87/CE établit un système communautaire d’échange des quotas d’émission des gaz à effet de serre. L’échange de droits d’émission autorise les entreprises à une certaine quantité d’émissions dans l’atmosphère. Ces droits d’émission sont délivrés sous la forme de certificats par les Etats membres de l’UE. Si une entreprise produit plus d’émissions que la quantité permise, elle, peut acheter des droits à une autre entreprise qui, elle n’a pas besoin de la totalité des droits qui lui ont été accordés. Il en résulte d’une part une incitation économique à produire le moins d’émissions possible et, d’autre part, la possibilité de revendre à profit les parts non utilisées.

La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d’échange de quotas d’émission de l’UE et le Protocole de Kyoto, en ce qu’elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits „de projet“ du Protocole de Kyoto (la mise en oeuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d’échange de quotas pour s’acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système. Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de MOC et du MDP au même titre que les quotas d’émission, à l’exception de ceux issus de l’utilisation des terres, du changement d’affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés „unités de réduction des émissions“ (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés „réductions d’émissions certifiées“ (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu’elles résultent d’activités qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE.